

Article R4152-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Le local affecté à l'allaitement doit être suffisamment grand pour accueillir un nombre d'enfants de moins de un an estimé en regard du nombre de femmes employées dans l'établissement.

Article R4152-16 du Code du travail

Le local dédié à l'allaitement a une surface suffisante pour pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an, compte tenu du nombre de femmes employées dans l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil